

Les sources du droit canonique melkite catholique

In: Échos d'Orient, tome 11, N°72, 1908. pp. 295-302.

Citer ce document / Cite this document :

Charon Cyrille. Les sources du droit canonique melkite catholique. In: Échos d'Orient, tome 11, N°72, 1908. pp. 295-302.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1908_num_11_72_3751

l'affaire de Chypre. Quant au patriarche Damien, il écrit à M^{gr} d'Anchialos toute sa joie à la nouvelle que M^{gr} de Kyrénia s'est résigné à l'honneur offert, adhère pleinement aux déclarations du Phanar contre les projets d'une élection faite par des laïques et juge que cette attitude est la seule qui ne porte pas atteinte au prestige de l'Eglise orthodoxe.

Le chef de la communauté sionite revenu à résipiscence, voilà une conquête. Il reste M^{gr} Photios et l'Angleterre. Or, inutile de vouloir convertir le premier : en déclarant à Nicosie, le 17 mars, « que la question de Chypre n'est pas encore terminée », il se dit clairement irréductible. Donc, il n'y a rien à faire de ce côté.

Mais ne pourrait-on pas amener l'Angleterre à composition? Cette idée est sérieuse. En conséquence, le 17 mars, les higoumènes de Kikkos et de Machaira et

l'archimandrite de l'évêché vont trouver le gouverneur anglais et lui communiquent un écrit portant la signature de M^{gr} de Kyrénia et des synodiques et déclarant expressément que l'Eglise orthodoxe apostolique de Chypre a désormais un archevêque régulièrement et canoniquement élu. C'est demander la validation du choix.

Mais, à leur tour, les Kitiaques télégraphient, le 17 mars, au ministre des Colonies, en l'invitant avec instances à refuser de reconnaître l'élection de M^{gr} de Kyrénia.

Ainsi, c'est la Grande-Bretagne maintenant qui est appelée à se prononcer pour l'un ou l'autre des deux Cyrille. A l'histoire de nous dire prochainement la décision de l'arbitre politique (1).

E. MONTMASSON.

Constantinople.

LES SOURCES

DU DROIT CANONIQUE MELKITE CATHOLIQUE

Toute étude sur l'organisation actuelle des trois patriarchats qui, réunis sur une seule tête, forment l'Eglise melkite catholique, doit être nécessairement précédée de l'exposé de ce que l'on sait sur le droit canonique de cette Eglise. C'est le seul moyen de voir où elle en est exactement et de se rendre compte de la portée plus ou moins grande des *desiderata* que l'on voit se manifester dans son sein.

Une chose frappante pour l'observateur qui examine, soit la littérature melkite contemporaine, soit l'enseignement donné à Sainte-Anne de Jérusalem, le seul Séminaire fonctionnant régulièrement dans cette Eglise (1), c'est le peu de place qu'y

occupe le droit canonique. En langue arabe, il n'existe pas le plus petit manuel. la moindre brochure traitant d'une question quelconque de jurisprudence ecclésiastique; à plus forte raison pas d'ouvrages détaillés; et cela non seulement chez les catholiques, mais aussi chez les Melkites orthodoxes. Jusqu'à ces dernières années, on n'avait en latin que le manuel très abrégé de Papp-Szylagiy, évêque roumain de Oradea-Mare (2), et fait surtout pour l'Autriche. Il était d'ailleurs parfait-

(1) Celui de 'Aïn Traz est fermé depuis longtemps; tout ce que l'on peut dire des scolasticats des Congrégations basilienues, c'est qu'ils sont encore en voie de constitution. Là, comme en bien d'autres choses, l'exemple et l'élan sont venus de Sainte-Anne.

(1) On peut voir dans la *Vérité ecclésiastique*, n^o 9, 10, 11, 12, 21 de l'année 1908, et dans la *Proodos*, journal grec de Constantinople, les documents officiels relatifs aux événements de Chypre que nous avons racontés.

(2) *Enchiridion juris Ecclesiae orientalis catholicae*. Première édition, Gross-Wardein, 1862, in-8^o; réédité en 1880. Il faut signaler aussi Paliwoda et Jaszowski, *Praelectiones ex jure canonico singulari cum attentione ad ritum rutheno-catholicum necnon ad jus civile imperii austriaci*. Lvov, 1901, in-8^o, p. xv-849; xxxvi.

tement inconnu en Syrie, en dehors de quelques chercheurs.

Tout était à faire : et c'est ce qui explique pourquoi les Pères Blancs, qui dirigent avec tant de dévouement et de compétence le Séminaire de Sainte-Anne, ne donnent à cette matière qu'une place restreinte. Il eût été vraiment bien difficile d'agir autrement, quand on songe qu'il leur a fallu tout faire : étudier les questions dogmatiques et morales spéciales à l'Orient et plus particulières aux Melkites, à cause des rapports avec l'élément orthodoxe; rédiger et lithographier, en attendant l'impression, un cours de liturgie, un cours de chant ecclésiastique (1); faire des recherches pour donner à leurs élèves au moins des notions de géographie (2) et d'histoire nationales, etc..... Dans le pays même, ils ne trouvaient rien, absolument rien. Le clergé melkite, à part quelques prêtres plus instruits que les autres, ne pouvait, au moment de la fondation du Séminaire, leur être d'aucun secours, sauf pour l'enseignement de l'arabe et la célébration des offices du rite byzantin. Au point de vue du droit canonique, ils sont allés au plus pressé, se bornant, en attendant des études ultérieures et une coordination faite par l'autorité compétente des coutumes et des règles canoniques, à exposer d'une manière assez détaillée les questions qui se rencontrent au cours de la théologie morale.

Maintenant que, grâce au Séminaire de Sainte-Anne, le clergé melkite est en bonne voie de renouvellement, que le nombre des prêtres instruits, formés et ayant conscience de leurs devoirs s'est

considérablement accru (1), le besoin d'un enseignement canonique se fait sentir de plus en plus impérieusement. Il en est qui, désespérés de trouver la solution de cas pourtant assez ordinaires dans des manuels qui n'existent pas ou dans des collections qui ne sont pas à leur portée, font appel au droit de l'Eglise latine, se demandant même si, dans leur Eglise, il existe un droit canonique. Evidemment oui, ce droit existe, mais le cours de cette étude nous amènera à dire en quoi il consiste.

Elle se divisera en trois parties : 1° le droit ancien; 2° le droit nouveau; 3° l'état actuel.

I. LE DROIT ANCIEN.

Par *droit ancien*, j'entends les monuments juridiques recueillis et édités par le cardinal Pitra dans son ouvrage : *Juris ecclesiastici graecorum historia et monumenta* (2), et déjà publiés avant lui, quoique d'une manière beaucoup moins parfaite, par Rhalli et Potli. On sait qu'ils comprennent les constitutions dites apostoliques, les canons des conciles œcuméniques célébrés en Orient, ceux des principaux conciles provinciaux d'Orient, les synodes de Carthage, un certain nombre de réponses et décisions canoniques de certains Pères. Il faut y ajouter les canons du concile *in Trullo* (692) et le Nomocanon de Photius, y compris les emprunts que ce dernier recueil faisait à la législation élaborée par les empereurs de Byzance en matière religieuse.

Tous ces monuments du droit byzantin, légitimes ou non, approuvés par le Pontife romain ou condamnés par lui, sont en effet passés chez les Melkites, d'abord,

(1) Le R. P. Couturier, professeur de liturgie et de chant à Sainte-Anne depuis de longues années, a fait paraître en 1906 une *Méthode de psaltique ou principes de musique ecclésiastique grecque*, en arabe, in-8°, 139 pages. Voir *Echos d'Orient*, t. XI (1908), p. 125. C'est le premier ouvrage de ce genre dans la langue du pays.

(2) Cours lithographié jadis par le R. P. Templier, à une époque où l'on ne trouvait quasi rien sur la Turquie dans les cours de géographie imprimés en France. Les Frères Maristes ont récemment comblé cette lacune pour le plus grand bien des écoles d'Orient, et il vient de paraître un ouvrage de ce genre dû à l'abbé Dupont.

(1) Je ne prétends pas réserver aux seuls anciens élèves de Sainte-Anne le monopole d'une bonne formation et d'une solide instruction; ils forment néanmoins le plus solide noyau du clergé melkite. A eux seuls, ils en constituent à peu près le quart.

(2) Rome, 1864, 2 vol. in-4°. Il faut y ajouter sa dissertation *des canons et des collections canoniques de l'Eglise grecque*, Paris, 1858, et le volume de ses *Analecta* intitulé : *Juris ecclesiastici graecorum Selecta paralipomena*. Paris et Rome, 1801.

tant que l'empereur byzantin eut la Syrie, la Palestine et l'Égypte sous sa domination, ce qui ne fait de doute pour personne, et ensuite lorsque, à partir des conquêtes de Nicéphore Phocas, au x^e siècle, la liturgie de Byzance revint aux pays d'où elle était originaire. Elle supplanta alors peu à peu l'ancien rite d'Antioche, que jusque-là Melkites, Maronites et Jacobites avaient conservé, avec des modifications, il est vrai, mais des modifications qui ne devinrent absolument tranchées que lorsque les Melkites se lancèrent complètement dans l'orbite de Constantinople, tandis que les Maronites, une fois définitivement convertis à la foi catholique au xvi^e siècle, croyaient bien faire en rendant leur rite de plus en plus méconnaissable pour copier les Latins. En même temps que la liturgie, les patriarchats melkites recevaient de Byzance le complément de la législation qu'ils avaient déjà. Il ne faut pas oublier que Théodore Balsamon, le grand canoniste, devint patriarche d'Antioche et que ce fut lui qui donna peut-être le coup de grâce à la vieille liturgie syrienne, qui ne devait se conserver que chez les dissidents. Son influence sur la législation des trois patriarchats melkites est indéniable.

Pour se rendre compte du degré auquel les Melkites adoptèrent le droit byzantin, il suffit de parcourir les catalogues de manuscrits arabes des grandes bibliothèques d'Europe, sans oublier celle de l'Université Saint-Joseph, à Beyrouth, qui possède un bon nombre de ces manuscrits juridiques. On voit que tout a été traduit, à différentes époques et par différents auteurs. Il y aurait une étude très intéressante et très neuve à faire sur ces manuscrits des xiii^e-xviii^e siècles, qui ont contribué, avec les versions syriaques d'abord et arabes ensuite des livres liturgiques de Constantinople, à byzantiniser complètement les Melkites, jusqu'à leur donner l'illusion qu'ils avaient été jadis Hellènes.

Ce ne furent pas seulement des traductions partielles, mais parfois de véritables

Corpus juris, si l'on peut ainsi parler. Dans l'inventaire de la succession du patriarche catholique Ignace V Qattân († 1833), on signale les conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Florence (1); je me souviens avoir vu dans la bibliothèque de l'ancien Séminaire de 'Ain Traz, deux gros volumes in-folio, copiés au xviii^e siècle et renfermant la traduction arabe de quasi tous les monuments du droit ancien de Byzance énumérés plus haut. Je regrette de ne pouvoir donner des indications plus exactes.

Par contre, le célèbre recueil connu sous le nom de Pédalion (Πηδάλιον = gouvernail, la *Kormtchaïa Kniga* des Russes) n'a eu aucune influence, et il n'y a qu'à s'en féliciter, sur l'Église melkite catholique, pour la raison bien simple que cet ouvrage n'a été publié qu'en 1800, à Leipzig.

Depuis la constitution de deux hiérarchies parallèles, catholique et orthodoxe, à partir de 1724, les anciens monuments du droit byzantin ont continué à être utilisés dans l'élaboration des actes des conciles nationaux dont nous parlerons plus loin, mais c'est tout. Les versions arabes manuscrites qui en ont été faites sont devenues fort rares, presque toujours incomplètes. Personne ne va plus les consulter. Quant à l'édition imprimée du cardinal Pitra, comme elle est en grec et en latin, elle ne s'est pas répandue davantage, pour la bonne raison que jusqu'à ces vingt dernières années, le grec et le latin étaient des langues inconnues de la presque unanimité du clergé melkite : on ne pouvait excepter, en effet, que quelques anciens élèves de Rome ou de Paris. Je ne crois pas que, dans les diverses bibliothèques melkites, on puisse en rencontrer plus de trois ou quatre exemplaires. D'ailleurs, combien de ces prescriptions des anciens conciles et des anciens Pères de l'Orient sont tombées en désuétude, ou sont devenues impossibles à appliquer, ou encore sont devenues inopportunes!

(1) *Echos d'Orient*, t. VI (1903), p. 24.

L'ancien droit byzantin reste donc comme une base qui a besoin d'être expliquée et précisée par l'autorité légitime. Cela, elle l'a fait à plusieurs reprises : nous verrons plus loin à quels résultats elle a abouti.

II. LE DROIT NOUVEAU.

Le *droit nouveau* commence, pour l'Eglise melkite catholique, à la reprise des rapports avec Rome pour aller jusqu'à nos jours. Il est constitué par six éléments distincts : les décrets du Saint-Siège, les actes des conciles melkites, les résolutions des synodes électoraux, les ordonnances patriarcales, les coutumes et enfin le droit particulier des religieux Basiliens.

A. Décrets du Saint-Siège.

On sait que, selon le principe rappelé par Benoît XIV, les Orientaux ne sont soumis aux décrets *disciplinaires* du Saint-Siège que lorsqu'ils y sont expressément mentionnés, ou que la loi est évidemment faite pour eux aussi bien que pour l'Eglise latine : c'est le cas, par exemple, pour les récents décrets sur les honoraires de messes. Le Saint-Siège ne s'est jamais départi de cette manière de faire. Les formules d'approbation des conciles nationaux ou provinciaux de certaines branches de l'Eglise byzantine contiennent ordinairement la clause restrictive qu'ils n'étaient approuvés et confirmés qu'à une condition expresse : c'est que le Saint-Siège n'entendait rien modifier par là au rite des Grecs en général.

Par contre, le Saint-Siège a eu souvent l'occasion de promulguer, ordinairement par l'intermédiaire de la S. Congrégation de la Propagande, des décrets spéciaux concernant, soit toutes les Eglises de rites orientaux en général, soit l'Eglise melkite en particulier. Il a toujours été rare jusqu'ici que ces décrets soient manifestés aux intéressés par des circulaires patriarcales. C'est un fait que je me borne à constater. Cet inconvénient est beaucoup diminué depuis la fondation à Beyrouth du journal arabe hebdomadaire *le Bachir*

(*le Messager*), qui est resté jusqu'à présent le seul organe religieux catholique. Il est dirigé par les Pères Jésuites, s'adresse à tous sans distinction de rites ; et c'est par lui que la masse du clergé melkite, maronite, syrien et même chaldéen, sans compter les coptes d'Egypte, a connaissance des actes du Saint-Siège et de ce qui se passe dans le reste de l'Eglise. Les autres journaux arabes ne donnent sur ces matières que les dépêches de quelques agences, et on sait ce que sont parfois ces dépêches. Les journaux européens, même religieux, pénètrent très difficilement dans l'intérieur du pays, et, dans les villes de la côte, ils ont très peu d'abonnés dans les rangs du clergé.

Mais la Propagande a pris soin, déjà à deux reprises, d'éditer sous le titre général de *collectanea* tous ceux de ses décrets et de ceux rendus par les autres Congrégations romaines qui ont encore quelque importance pour les pays de missions : ceux de l'Orient, qui sont assimilés à ces derniers, y ont, par conséquent, ce qui les concerne. Mais le croirait-on ? Ce recueil, pourtant si précieux, est encore moins répandu dans le clergé melkite, y compris les curies épiscopales ou métropolitaines, que celui du cardinal Pitra. Pour le consulter, il faut recourir à une grande bibliothèque : et jusqu'à présent, si l'on en excepte l'ancien Séminaire de Aïn Traz et la métropole d'Alep, jadis bien fournis de livres par le patriarche Grégoire II et le métropolitain Paul Hâtem, des bibliothèques de ce genre ne se trouvent que dans les grands établissements religieux tenus par les Congrégations européennes. Il est évident que des lois qui sont parfaitement en vigueur ne peuvent être bien observées que si elles sont connues de tous ceux qu'elles visent. Que dirait-on d'un tribunal où, sur quinze juges, deux ou trois au plus seraient à même de consulter le Code ?

B. Conciles nationaux.

Depuis la reprise des rapports avec Rome, l'Eglise melkite a célébré *dix* con-

ciles : Joûn (1731); premier de Saint-Sauveur (1736); deuxième de Saint-Sauveur (1751); Saint-Isaïe (1761); troisième de Saint-Sauveur (1793); Saint-Michel de Zouq (1797); Saint-Antoine de Qarqafé (1806); premier de 'Aïn Traz (1811); deuxième de 'Aïn Traz (1835); Jérusalem (1849).

Plusieurs de ces conciles sont à écarter préalablement. Tout d'abord celui de Joûn en 1731, qui ne fut même pas un concile, ayant été formé du patriarche Cyrille VI Tâânâs tout seul, mais dont l'unique décret fut souscrit par deux évêques : il tendait à diminuer les jeûnes et les abstinences et fut rejeté par Rome (1); ensuite le premier de Saint-Sauveur (1736) et celui de Zouq (1797), qui ne regardent guère que les religieux (2); puis celui de Saint-Isaïe (1761), réuni pour achever d'arranger la situation entre le patriarche Maxime II Hakîm et son compétiteur Athanase Jaouhâr (3); enfin le premier de 'Aïn Traz (1811), où l'on ne fit que décider la fondation du Séminaire et lui donner les règles (4). Il en reste donc cinq qui se sont réellement occupés de législation canonique.

1° Le deuxième de Saint-Sauveur en 1751, réuni par le patriarche Cyrille VI Tâânâs, nous a été conservé avec ceux de 1731 et de 1736 par les *Annales des Chouérites* (5); il a porté douze canons et a la même valeur canonique que le suivant.

2° Le troisième de Saint-Sauveur en 1793 fut réuni par le patriarche Athanase V Jaouhâr : ses actes étaient tombés dans le plus profond oubli : j'ai eu la bonne fortune de rencontrer une copie authentique, aujourd'hui perdue d'ailleurs, dans la bibliothèque privée de feu M^{gr} Méléce Fakkâk, métropolitain de Beyrouth, et de la publier dans le texte arabe, avec l'aide

du R. P. Louis Cheikho, S. J. (1). J'en possède en outre une traduction française que je compte bien publier un jour. Il traite de certaines questions concernant la conservation de la foi catholique (sessions 1-3); des sacrements (sessions 4-11); de la récitation de l'office privé et de son accomplissement en public (session 12); des jeûnes et abstinences (sessions 13-14); des obligations du clergé séculier (session 15); des moines gyroragues (session 16); des monastères (sessions 17-19); de quelques règles liturgiques (session 20); des évêques (session 21); du choix des évêques (session 22); des interstices dans les ordinations (session 23); des religieuses (session 24); du patriarche (session 25); de quelques dispositions générales et de l'ordre de la hiérarchie (session 26).

Ce concile, très intéressant, comme on le voit, pouvait-il avoir force de loi sans avoir été soumis à l'approbation de Rome? Pour l'Eglise latine, l'obligation de requérir cette approbation ne date que de la Constitution *Immensa* de Sixte-Quint, du 22 janvier 1587; la même règle semble avoir été étendue à l'Eglise orientale dès le temps de Benoît XIII, qui approuva, en 1724, le synode ruthène de Zamosc, tenu en 1720; en 1736, se réunit le célèbre synode maronite libanais, sous la présidence d'un amlégat du Saint-Siège, et Benoît XIV l'approuva en 1741 *in forma speciali* (2). En effet, Sixte-Quint, parlant de la Congrégation du Concile, dit qu'elle aura à reviser les conciles provinciaux tenus dans tout l'univers, *ubivis terrarum illæ celebrentur*; et de même Benoît XIV, rappelant cette prescription, cite plusieurs exemples et entre autres celui du synode de Zamosc (3). Cette doctrine a, en outre, été rappelée expressément à Maxime III Mazloum par la Propagande en 1838 (4). Or, il ne nous reste aucune pièce qui

(1) *Echos d'Orient*, t. IX (1906), p. 9.

(2) *Id.*, t. X (1907), p. 104-105; t. V (1902), p. 204, sq.

(3) Cf. *Echos d'Orient*, t. V (1902), p. 89.

(4) *Id.*, p. 206.

(5) Ces trois conciles ont été publiés dans le *Machreq*, t. IX (1906), p. 112-120.

(1) Dans le *Machreq*, t. IX (1906), p. 929-938, 973-984, 1028-1036, 1091-1098.

(2) Bref *Singularis* du 1^{er} septembre 1741.

(3) *De Synodo diœcesana*, l. XIII, ch. III, n^o 3.

(4) *Collectanea*, éd. de 1907, n^o 863, t. I^{er}, p. 496.

prouve que ce concile ait jamais été approuvé à Rome. De plus, il est depuis fort longtemps tombé en désuétude. Au point de vue du droit, il n'a donc qu'un intérêt historique et ne saurait faire loi.

3° Le concile de Qarqafé, en 1806, fut réuni par le patriarche Agapios III Matâr : les actes en ont été imprimés en arabe à Choueïr, en 1810. Les archives de la Propagande en renferment une traduction en italien contresignée et reconnue fidèle par Maxime Mazloum lui-même. Il est divisé en trois parties. La première traite de la vertu de foi, de la prière et de ses différentes espèces, des aumônes, legs et testaments, des dimanches et fêtes, des jeûnes et abstinences, des actes opposés à la vertu de religion : magie, divination, etc....., et, enfin, de l'usure. La seconde s'occupe des sacrements en général et en particulier, et la troisième de la hiérarchie à tous ses degrés. Ces deux parties sont les plus intéressantes. A la fin se trouvent cinq instructions d'un caractère plutôt dogmatique, rédigées par le célèbre Germanos Adam, métropolitain d'Alep.

Ayant fait ailleurs l'histoire de ce concile (1), je n'ai pas à la répéter : il suffit de dire qu'il fut promulgué par le patriarche Agapios III sans qu'il ait été au préalable révisé à Rome. Dénoncé au Saint-Siège à cause de ses doctrines, le concile fut soigneusement examiné par ordre de Grégoire XVI, qui le condamna solennellement le 3 juin 1835 et annula tous ses décrets à cause des nombreuses erreurs qu'il renfermait, erreurs puisées en grande partie par Germanos Adam, qui en avait été l'âme, dans le synode janséniste de Pistoie. C'est assez dire que son autorité est absolument nulle et que, s'il est en lui-même très intéressant, ce ne peut être qu'au point de vue de l'histoire des idées.

4° Le 2° concile de 'Aïn Trâz, en 1835, fut convoqué par Maxime III Mazloum, dans l'intention de reprendre l'œuvre du concile de Qarqafé qui venait d'être condamné.

J'en ai fait l'histoire tout au long précédemment (1). Les vingt-cinq canons disciplinaires qu'il formula traitent des sacrements (can. 1-7), du rite byzantin lui-même (can. 8), des offrandes faites aux Eglises (can. 9), des fêtes de précepte (can. 10), de la vie et de la discipline des clercs (can. 11-16), des religieux (can. 17-18), des testaments à faire par les ecclésiastiques et de l'emploi qu'ils doivent faire de leurs biens (can. 19), du Séminaire de 'Aïn Trâz (can. 20), de la visite de l'éparchie par son évêque (can. 21), des soins à donner aux pauvres (can. 22), du jeûne et de l'abstinence (can. 23), des vœux et des pèlerinages (can. 24), de l'usure (can. 25). Ces vingt-cinq canons, qui sont parfois très étendus, furent examinés à Rome et approuvés *in forma generalis*, par décret de la Propagande, en date du 28 août 1841, sous la réserve, habituelle en ces sortes de choses, que le Saint-Siège n'entendait rien modifier par là dans le rite des Grecs en général. Pour éviter des malentendus provenant de copies divergentes, le décret d'approbation avait soin de mentionner que l'édition qui serait imprimée à Rome, et qui le fut l'année même en arabe (2), devrait être seule tenue pour authentique. En outre, une version latine, faite avec beaucoup de soin sur le texte arabe, a été insérée dans le *Conciliorum recentiorum collectio Lacensis* (3).

Ce concile, très peu étendu, est aussi peu connu en Syrie. J'ai rencontré peu de prêtres qui le possédaient : cependant tous, s'ils ne peuvent se procurer les grands ouvrages de Pitra ou les *Collectanea*, peuvent déboursier les 0 fr. 80 que coûte cette brochure à la librairie de la Propagande, à Rome. C'est dire que, n'étant pas très connu, il est loin d'être observé en tout, et cependant il présente toutes les conditions marquées par le droit pour faire autorité.

5° Le concile de Jérusalem, en 1849,

(1) *Echos d'Orient*, t. V (1902), p. 332-343.

(1) *Id.*, t. IX (1906), p. 199-214.

(2) *Id.*, t. XII, 41 pages.

(3) T. II, col. 579-592.

était destiné, dans la pensée de Maxime III Mazloûm, qui le convoqua et qui semble bien en avoir rédigé les actes, à compléter celui de 'Aïn Traz en 1835. Il est divisé en cinq parties. La première traite de l'administration des sept sacrements, la deuxième de la hiérarchie ecclésiastique jusqu'au patriarche inclusivement, la troisième de diverses prescriptions de discipline ecclésiastique, la quatrième des moines et la cinquième du rite liturgique. A la fin se trouvent un certain nombre d'instructions émanées, soit du patriarche, soit de la Propagande, et qui sont rapportées par manière d'appendice. L'exemplaire original a péri dans l'incendie du patriarcat de Damas, lors des événements de 1860; il y en a un autre aux archives de la Propagande, à laquelle il fut déferé pour être examiné. En Orient, les copies en sont très rares: quelques évêques en possèdent; celle de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth a été faite sur l'exemplaire de M^{gr} Euthyme Zoulhóf, métropolitain de Tyr; j'en ai une transcrite sur un très bel exemplaire appartenant à M^{gr} Ignace Homsy, métropolitain titulaire de Tarse, et vicaire général pour l'éparchie patriarcale de Damas. Un prêtre du patriarcat a eu, en outre, la louable patience de faire une traduction française des cent quarante canons, dont plusieurs fort longs, de ce synode: j'en ai aussi une copie.

En racontant ailleurs l'histoire de ce concile (1), j'ai dit pourquoi l'examen en avait été suspendu à Rome sur la demande même des évêques, après la mort du patriarche Maxime III. Pas plus que ceux de 1793 et 1806, ce synode n'a donc d'autorité canonique, et c'est dommage, car il est remarquablement bien fait, quoique certaines choses y eussent été certainement retranchées par les examinateurs romains (2). Mais, comme c'est le dernier en date, et comme on n'en a pas d'autre en dehors de celui de 'Aïn Traz

en 1835, il y a des évêques qui le consultent volontiers dans leur administration plutôt comme un guide que comme une autorité proprement dite.

C. Résolutions des synodes électoraux.

Depuis l'élection de 1856, qui porta Clément Bahoûs sur le trône patriarcal, les évêques melkites ont pris l'habitude de mettre par écrit un certain nombre d'articles dont ils conviennent entre eux avant l'élection, et que tous signent, y compris l'élu, comme devant être mis à exécution. Lors de l'élection de M^{gr} Pierre IV Géraigiry, en 1898, on ne fit aucune convention de ce genre. Nous n'avons donc de résolutions que pour les trois synodes électoraux de 1856, 1864 et 1902. M. Haïssa Boustani en a publié ici même (1) une traduction intégrale, sous le titre *Règlement général des patriarcats melkites*, traduction accompagnée de notes qui fixent le sens et éclairent les points obscurs. Je ne fais que reproduire ses conclusions.

C'est le métropolitain de Hoïms, M^{gr} Grégoire 'Atâ († 1899), qui nous a conservé des articles de 1856-1864 un texte que M. Boustani suppose à bon droit retouché par Châker Batloûnî, éditeur de son mauvais *Abrégé de l'histoire de la nation des grecs melkites catholiques*, et cela dans le but d'en corriger le style; procédé qui enlève toute valeur réelle aux documents et qui, malheureusement, n'est que trop souvent en vigueur dans des pays où les bonnes méthodes critiques sont loin d'être le fait de tous. Mais, faute de mieux, force est bien de s'en contenter. Pour les articles de 1902, M. Boustani a fait sa traduction sur une des copies originales qu'il est parvenu à se procurer. Il remarque un peu malicieusement que plusieurs de ces articles sont la reproduction parfois littérale de ceux qui avaient été arrêtés précédemment, et il en donne la raison: « Trop souvent, dit-il, ils ont été laissés de côté presque aussitôt après leur rédaction. » Je me gar-

(1) *Echos d'Orient*, t. X (1907), p. 21 sq.; cf. surtout p. 26 sq.

(2) J'ai en vue ici ce qui y est dit sur le célibat des prêtres, partie II, section 3, canon 20.

(1) Cf. t. X (1907), p. 357-362.

derai de le contredire et me bornerai à en examiner la valeur canonique.

Tout dépend évidemment du sens que les signataires de ces articles ont entendu y attacher. Si pour eux ils avaient le même caractère que les décisions d'un synode, il est clair que l'approbation du Saint-Siège, après examen, était nécessaire pour donner à ces décisions leur valeur. Si elles ne sont que des dispositions semblables à celles qu'arrêtent parfois les évêques d'une même province ou d'un même pays en vue d'une action commune, elles n'ont pas d'autre valeur obligatoire que celle d'un engagement réciproque, et la sanction se trouve simplement dans le fait d'avoir manqué à une promesse formellement souscrite. Si, enfin, les évêques, par ces conventions faites avant l'élection, ont entendu lier leur patriarche, il est à remarquer que, une fois ce dernier élu et confirmé par Rome, il est leur supérieur : les articles arrêtés précédemment n'ont donc pas de sanction, puisque les inférieurs ne peuvent juger leur supérieur : on ne peut même pas en appeler à Rome,

puisque les actes de ce genre n'ont pas été soumis au Saint-Siège qui, officiellement, n'en a pas connaissance. Si l'on veut avoir un résultat efficace, il faut absolument que Rome intervienne par une confirmation préalable, puisque seul le Pape est au-dessus du patriarche. Il n'y a pas moyen d'y échapper.

Quant aux articles qui regardent les évêques seuls, ceux qui se croient lésés par leur non observation peuvent évidemment réclamer auprès du patriarche, mais il suffit de lire ces articles pour voir que presque tous regardent l'exercice des privilèges patriarcaux. Après ce que nous avons dit, on voit que, au point de vue canonique, ils ne peuvent avoir le caractère de lois en vigueur : leur valeur est nulle par suite du manque de confirmation par le Saint-Siège ; tout au plus peut-on les considérer comme l'expression des vœux de l'épiscopat ; mais il y a une différence entre un vœu et une loi positive.

(A suivre.)

CYRILLE CHARON,
prêtre du rite grec.

UN FUTUR CORPUS DES NOTITIÆ EPISCOPATUUM ⁽¹⁾

L'Académie royale des sciences en Prusse a confié au soussigné l'édition des textes concernant les *Notitiæ episcopatum Ecclesiæ orientalis* qu'a laissés feu H. Gelzer. Gelzer lui-même considérait ces textes comme prêts d'une manière générale pour l'impression. Malheureusement, il est facile à présumer que telle ou telle bibliothèque contient encore, soit une *Notitia* ignorée jusqu'ici, soit une recension importante d'une *Notitia* déjà

connue. Ce peut être le cas, en particulier, des bibliothèques russes et orientales, que Gelzer n'a pas visitées ou du moins qu'il n'a vues qu'en partie.

L'éditeur serait reconnaissant pour toute communication de ce genre et spécialement pour l'envoi de copies. Il n'est pas nécessaire que ces copies soient complètes, il suffit qu'elles se rapportent aux textes déjà publiés par Parthey, Gelzer, de Boor et Burckhardt.

La future publication comprendra les parties suivantes :

A : DESCRIPTIONS CIVILES DE L'EMPIRE :
1^o Hiéroclès ; 2^o Constantin Porphyrogé-

(1) Nous avons reçu de M. Gerland la demande suivante que nous nous faisons un plaisir d'insérer et de recommander à l'attention de nos lecteurs. (Note de la rédaction.)